

SYNDICAT PASTORAL DE L'AEROPARC DE FONTAINE

REGLEMENT INTERIEUR

Il est rappelé que les exploitants utilisent les parcelles de l'Aéroparc de Fontaine a titre gratuit, a ce titre ils n'auront droit à aucune indemnités en cas de reprise de parcelle.

Article 1 : DUREE

La mise à disposition gratuite est consentie pour une année culturale à compter du 1^{er} mars de chaque année pour se terminer à pareille époque l'année suivante et se reconduit tacitement.

En cas de reprise de parcelles, le propriétaire donnera congés à l'exploitant en février lors de la rencontre annuelle.

Le rétablissement des lieux correct pourra être exigé.

Article 2 : ETAT DES LIEUX :

Les parcelles sont incluses dans une zone industrielle.

Les parcelles sont constituées de drains spécifiques et non pas agricoles.

Les parcelles en cultures ne doivent pas être labourées à moins de deux mètres (2 mètres) des bords de voiries (taxiway et centre-piste), et quatre mètres de l'axe reliant le taxiway au centre piste.

Article 3 CIRCULATION

- L'accès à la zone n'est autorisé que par l'entrée principale de l'Aéroparc de Fontaine, c'est-à-dire par le rond point du côté de l'autoroute sauf pour les agriculteurs de Reppe qui sont autorisés à utiliser l'entrée côté Reppe.

Article 4 : REGLES

- L'exploitant est seul responsable des son activité. Il devra fournir tous les ans la copie de son attestation de responsabilité civile.

Article 5 : REGLES

L'agriculteur s'engage à tenir propre et en bon état le terrain qui lui est attribué. Il convient d'entretenir les terrains jusqu'aux voiries ou bords de parcelle, dans la limite du possible.

Le labour est interdit à moins d'1,5 mètres des bords de parcelle afin de ne pas détériorer les drains en place et ne pas avoir une hauteur de terre risquant de déborder sur la piste bétonnée par temps de pluie ou dans le temps.

Il ne faut pas laisser de plastiques sur les parcelles. Il faudrait également enlever sous un mois les balles rondes des champs.

Chaque exploitant doit respecter les limites des parcelles qui lui sont attribués et ne pas laisser les animaux divagués.

Article 6 : FERTILISATION

- L'épandage de lisier est interdit sur l'ensemble des terrains de l'Aéroparc.
- Le stockage de fumier au bord des parcelles est autorisé à conditions qu'il soit épandu dans le mois suivant.

Article 7 : PRODUCTIONS

Pour les parcelles en herbe :

L'usage des terrains est à vocation de production de fourrage et de pâturage.

Pour les parcelles en cultures :

A la demande du propriétaire ou de l'exploitant, certaines parcelles peuvent être labourées et implanter en maïs.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'utilisation des parcelles de l'Aéroparc ou toute utilisation exceptionnelle autre que celle prévue par le présent règlement devront impérativement faire l'objet d'une demande au propriétaire qui se réserve le droit de les accepter ou non.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige sera régler entre le syndicat pastoral de l'Aéroparc et le syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc BELFORT.

Signature du Président et de tous les membres

CUENAT Francis

GAEC KUENY n'en fait plus parti

EARL GRABER Thierry n'en fait plus parti

FRISCHINGER Roger

GAUTHERAT Daniel

EARL DE LA LOUTRE

BRUN Jean-Marc

GAEC TACQUARD

GAEC DU VIOT

GAEC DU TILLEUL

MESSERLIN Gérard